

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-176 du 5 octobre 2021  
relative à la prise de contrôle conjoint de la Creative Specific Software  
par les sociétés Crédit Mutuel Arkéa et Delta Dore**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 17 septembre 2021 relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Creative Specific Software par les sociétés Crédit Mutuel Arkéa et Delta Dore, formalisée par une lettre d'offre du 5 mai 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Creative Specific Software par les sociétés Crédit Mutuel Arkéa et Delta Dore, via leur entreprise commune A2SD. La société Creative Specific Software est active dans le secteur des équipements électroniques de surveillance pour l'assistance de personnes. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-157 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence